



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-096

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-04-12-00062 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1950 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Uzès (3 pages)	Page 5
R76-2023-04-12-00063 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1951 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier le Vigan (3 pages)	Page 9
R76-2023-04-12-00064 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1952 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron (3 pages)	Page 13
R76-2023-04-12-00065 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1953 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure Infantile Montaury (3 pages)	Page 17
R76-2023-04-12-00066 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1954 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure le Peyron (3 pages)	Page 21

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-04-28-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 2091 Fixant la composition du Comité Consultatif d Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d Occitanie?? (3 pages)	Page 25
R76-2023-04-25-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2253 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l année 2023 du Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon (2 pages)	Page 29

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2023-04-17-00008 - RAA 2023-2027 Arrêté modificatif CRSA du 17 avril 2023 (6 pages)	Page 32
R76-2023-04-17-00007 - RAA 2023-2028 Arrêté portant composition des commissions de la CRSA Occitanie le 17 avril 2023 (5 pages)	Page 39

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2022-12-06-00020 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Bédât (2 pages)	Page 45
R76-2022-12-07-00007 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Bergues Mas del Prat (1 page)	Page 48
R76-2022-12-07-00006 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC La Croix du Pech (1 page)	Page 50
R76-2022-12-07-00005 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC la Ferme de Gardelune (2 pages)	Page 52

R76-2022-12-14-00008 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC La Font-Clare (1 page)	Page 55
R76-2022-11-23-00016 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BORDES Jean-Marc (1 page)	Page 57
R76-2022-11-16-00011 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ESPALIEU Ludéric (1 page)	Page 59
R76-2023-01-03-00009 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. GARY Paul (1 page)	Page 61
R76-2022-10-06-00021 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. GARY Paul (2 pages)	Page 63
R76-2022-10-11-00086 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LATAPIE Matthieu (2 pages)	Page 66
R76-2022-11-10-00014 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme BORDE Amandine (1 page)	Page 69
R76-2022-11-23-00015 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme CAZARD Chantal (1 page)	Page 71

DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2022-03-10-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à CARBON Céline sous le numéro 31221312 (2 pages)	Page 73
R76-2022-04-20-00178 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEBIAIS COMBIS Marie-Françoise sous le numéro 3121297??297 (2 pages)	Page 76
R76-2022-04-05-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DU COUVENT sous le numéro 3121275?? (2 pages)	Page 79
R76-2022-03-25-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC BOUSCATEL sous le numéro 3121310?? (2 pages)	Page 82
R76-2022-03-17-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SANGAY Marie-Pierre sous le numéro 3120290?? (2 pages)	Page 85

DDT34 / Economie agricole

R76-2022-12-06-00017 - ARDC-34221077-CHARRIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 88
R76-2022-12-06-00018 - ARDC-34221078-JEANTET-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 90
R76-2022-12-06-00019 - ARDC-34221079-JALADE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 92
R76-2022-12-21-00017 - ARDC-34221085-SUNE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 94
R76-2022-12-21-00018 - ARDC-34221087-GAEC-DROUILLE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 96
R76-2022-12-23-00006 - ARDC-34221089-GAEC-FERME-BESSES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 98

R76-2023-01-06-00006 - ARDC-34221090-PORTAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 100
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-2023-05-03-00001 - 11 - MONTREDON-DES-CORBIERES- Aqueduc - Inscription monument historique (5 pages)	Page 102
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2023-03-30-00027 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 81 (4 pages)	Page 108
R76-2023-03-28-00014 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 09 (4 pages)	Page 113
R76-2023-03-30-00025 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81 (4 pages)	Page 118
R76-2023-04-21-00002 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAM 11 (6 pages)	Page 123
R76-2023-03-30-00026 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT81 (4 pages)	Page 130
R76-2023-04-21-00003 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI 11 (6 pages)	Page 135
R76-2023-03-28-00015 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF FOIX 09 (4 pages)	Page 142

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00062

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1950 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Uzès



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1950

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0578** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	286,07 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	510,48 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	533,86 €
11	216	Médecine autres UM-HC	563,36 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	266,94 €
12	234	Chirurgie - HC	909,85 €
90	239	Chirurgie -ambu	822,27 €
20	232	Spécialités couteuses	1 208,03 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 061,01 €
23	240	Obstétrique - HC	816,67 €
24	244	Obstétrique-ambu	797,72 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	744,90 €
53	256	Séance chimiothérapie	529,14 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 208,95 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	692,91 €
52	265	Séance dialyse	542,16 €
27	275	Autres séances	524,84 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00063

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1951 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
le Vigan



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1951

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9563** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	258,62 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	461,50 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	482,64 €
11	216	Médecine autres UM-HC	509,31 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	241,32 €
12	234	Chirurgie - HC	822,54 €
90	239	Chirurgie -ambu	743,37 €
20	232	Spécialités couteuses	1 092,11 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 863,25 €
23	240	Obstétrique - HC	738,31 €
24	244	Obstétrique-ambu	721,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	673,43 €
53	256	Séance chimiothérapie	478,37 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 996,99 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	626,42 €
52	265	Séance dialyse	490,14 €
27	275	Autres séances	474,48 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00064

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1952 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Spécialisé le Mas Careiron



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1952

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9674** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	593,68 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	733,71 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	428,47 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	807,50 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	997,95 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	718,08 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00065

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1953 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre de
Post-Cure Infantile Montaury



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1953

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure Infantile Montauray

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Infantile Montauray,

ARRETE

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 300780384

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00066

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1954 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre de
Post-Cure le Peyron



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1954

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure le Peyron,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387
EG FINESS : 300780764

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	613,69 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	758,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	442,91 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	834,71 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 031,58 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	742,28 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-28-00001

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 2091 Fixant la composition du Comité Consultatif d Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 2091

Fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2021-2016 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-2230 du 1^{er} mai 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 de l'ARS Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n° 2022-1843 de l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la Fédération Hospitalière de France en date du 11/04/2023 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 05/10/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la FEHAP en date du 30/03/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de l'UNAFAM en date du 04/04/2022.

Arrête :

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des établissements de psychiatrie est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - Nombre de sièges par fédération en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations (ne peut pas être inférieur à deux) ;
 - Au moins un représentant de chaque fédération est un médecin ;
- 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles (spécialisé dans le domaine).

Article 2

Dans la région Occitanie, le comité consultatif d'allocation de ressources des activités de psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé
- 2 représentants des usagers

Article 3

Six représentants de la Fédération Hospitalière de France

Titulaires	Suppléants
Mme Guichard Fabienne , Directrice du CHS de Thuir	Mme Gleyzes Carole , DAF du CH de Béziers
Mme Briant Marjorie , DAF du CHU de Toulouse	Mme Duwoye Vanina , DAF du CHU de Montpellier
M. Madelpuech Bruno , Directeur du CHS G Marchant	M. Martinez David , DAF du CHS de Thuir
Dr Haoui Radoine , Responsable du pôle de psychiatrie du CH de Béziers	Pr Arbus Christophe , Responsable du pôle de psychiatrie du CHU de Toulouse et référent médical de la CPT du GHT Haute Garonne Tarn Ouest
Pr Capdevielle Delphine , Responsable du pôle de Psychiatrie du CHU de Montpellier	Pr Baghdadli Amaria , Responsable du service Psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du CHU de Montpellier
Dr Assouan Azeddine , PCME du CH de Lannemezan	Dr Sebba Mathieu , Responsable du pôle de psychiatrie au CH de Narbonne

Deux représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Titulaires	Suppléants
M. Bazin Cyril , Directeur de la Clinique les Sophoras	M. Guiraud Chaumeil Benjamin , Directeur de la Clinique Aufrery
Dr Patrice Charbit , Psychiatre de la Clinique Saint Martin de Vignogoul	Dr Serge Boubli , Psychiatre de la Clinique Beaupty

Deux représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés solidaires

Titulaires	Suppléants
Mme Bonetto Sylvie , <i>DG USSAP</i>	M. Yonnet Frédérique , <i>DG Institut Camille Miret</i>
Dr Tellier Olivier , <i>Bon sauveur d'Alby</i>	Dr Kierzek Bernard , <i>Institut Camille Miret</i>

Deux représentants de l'UNAFAM Occitanie

Titulaires	Suppléants
Mme Tessède Mady , <i>Déleguée UNAFAM 34 – Membre de la CRSA</i>	Mme Couteaux Elsa , <i>UNAFAM Occitanie</i>
M. Vannière Serge , <i>Délégué UNAFAM Occitanie</i>	Mme De Saxce Anne , <i>UNAFAM Occitanie</i>

Article 4

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Occitanie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de soins de psychiatrie sont désignés ou nommés pour une durée de trois ans.

Article 5

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le vendredi 28 avril 2023

Le Directeur Général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-25-00011

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2253 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre hospitalier Jean Coulon à
Gourdon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2253
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} Mai 2023 au Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	348,46 €
Hospitalisation à temps partiel	56	348,46 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et la Directrice par intérim du Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 25 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'Autonomie

Bernard PRUDHOMMEAUX

Emmanuel MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-17-00008

RAA 2023-2027 Arrêté modificatif CRSA du 17
avril 2023

**Arrêté n°2023- 2027 modifiant l'Arrêté n°2021-4990
portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 modifié du 28 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-0448 du 16 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D.1432-28 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les propositions de désignations des représentants pour chaque collège ;

ARRETE

Article 1: l'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit

- **2a : Neuf représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique désignés à l'issue d'un appel à candidatures :**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Annie MORIN France REIN OCCITANIE LR	M. Gérard REYSSEQUIER Association Sésame Autisme Haute-Garonne
Pr Jean-Michel BRUEL France Assos Santé OCCITANIE	Mme Geneviève CANAPA Présidente Visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) 11	Mme Jacqueline PARIS Association Vivre Mieux le Lymphoedème (AVML) Montpellier
M. André GUINVARCH Président Union Régionale des Associations Familiales (URAF) OCCITANIE	M. Michel Francis ARNOULD Président CDAFL 81 Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)	Mme Josiane VOIRIN Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard
Mme Laurence POCHARD Comité de l'Hérault Ligue nationale contre le cancer	M. Yves VILLENEUVE Comité de l'Ariège Ligue nationale contre le cancer	M. Bernard DELPECH Vice-Président Délégué Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) Haute-Garonne
M. Yves DUPONT REDONDO ENVIE Montpellier	Mme Marie Claude MONCET Présidente Association pour le développement des soins palliatifs Montpellier - Hérault	M. Bernard DALION Président Comité régional fédéré pour le don de sang (CRLR) Fédération Française pour le don du sang
Mme Ginette ARIAS Présidente France Alzheimer Haute- Garonne	Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente France Alzheimer Gard	Mme Angélique VINOLAS Association Française contre les Myopathie (AFM Téléthon) OCCITANIE
M. Michel DARDE UFC QUE CHOISIR Montpellier	Mme Michèle CASTAN Présidente Génération mouvement Lozère	Mme Aline MAHOUS Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés INDECOSA-CGT – Hautes- Pyrénées
Mme Josette ARVIEU Déléguée Départementale UNAFAM 31	Mme Madeleine TEISSEDRE Déléguée Départementale UNAFAM 34	Mme Amandine MALLET Bon Pied Bon Œil Toulouse
M. Fabrice GUILLOT APF France Handicap OCCITANIE	M. Florian GUZDEK Vice-Président Association des Accidentés de la vie FNATH 66	M. Bertrand VERINE Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAF- LR) Languedoc Roussillon

Le reste sans changement

Article 2: l'article 5 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des conseils territoriaux de santé comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

➤ **Les treize présidents des Conseils Territoriaux de Santé** ou leurs représentants :

Titulaires	1^{er} Suppléants	2nd Suppléants
Dr Yves PAUBERT Président CTS de l'Ariège	Sera désigné ultérieurement	Dr Flavie PERIAT CTS de l'Ariège
M. Philippe GREFFIER Président CTS de l'Aude	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Alain VIEILLECAZES Président CTS de l'Aveyron	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Dr Philippe SERAYET Président CTS du Gard	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Elvire DE ALMEIDA LOUBIERE Présidente CTS de la Haute Garonne	M. Jean-Marc BERGIA CTS de la Haute Garonne	M. Alexis LAFAGE CTS de la Haute Garonne
Dr Bernard LANGE Président CTS du Gers	M. Francis DELOR CTS du Gers	Mme Martine LARROCHE CTS du Gers
Dr Jean-Marc LARUELLE Président CTS de l'Hérault	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Maryse MAURY Président CTS du Lot	Mme Frédérique YONNET CTS du Lot	Mme Régine JALLET CTS du Lot
Mme Patricia BREMOND Présidente CTS de la Lozère	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Joëlle ABADIE Présidente CTS des Hautes-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Yves BARBE Président CTS des Pyrénées Orientales	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Thomas LEMETTRE Président CTS du Tarn	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Pierre GAUTHIER Président CTS du Tarn et Garonne	Mme Christine TAILHADES CTS du Tarn et Garonne	M. Laurent GEORGE CTS du Tarn et Garonne

Le reste sans changement

Article 3 : l'article 6 relatif au 4^{ème} collège des partenaires sociaux de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **4a** : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Florence KARBOWSKI CFDT	Mme Marie-Ange ASENSIO-CAROT CFDT
M. Hervé FLOQUET CGT	M. Jean ESCARTIN CGT	M. Alain MAURIAL CGT
Mme Béatrice ACQUART CFTC	Mme Brigitte PREVOTEAU CFTC	Mme Laurence SANCHEZ CFTC
M. Philippe GROUSSAUD UR CFE-CGC	M. Jacques PECHON UR CFE-CGC	Mme Marie-Line BRUGIDOU UR CFE-CGC
M. Sébastien MAZEL FO	M. Gérald MURAT FO	M. Joseph MISTRORIGO FO

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 7 relatif au 5^{ème} collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **5a** : Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Alain LABROUSSE Union Cépière Robert MONNIER (UCRM) Toulouse	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Julie SARRAZIN Codirectrice Association GRISELIDIS - Toulouse
Mme Anne POLTE Fédération des Acteurs de la Solidarité OCCITANIE	M. Jean-Christophe CATUSSE Fédération Santé Habitat OCCITANIE	Mme Myriam PANAGET Directrice Fabrique solidaire des Minimes - Toulouse

Le reste sans changement

Article 5 : l'article 8 relatif au 6^{ème} collège **des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire désignés par le Recteur de région académique :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Alexandra ARNAUD Médecin Conseil Technique auprès du Recteur de l'Académie de Toulouse	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Monique DARRAULT Conseillère technique de service social auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse

Le reste sans changement

Article 6 : L'article 9 relatif au 7^{ème} collège **des offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean François LEFEBVRE Directeur Général CHU Toulouse	M. Bruno MADELPUECH Directeur CH Gérard Marchant Toulouse	M. Bertrand PERIN Directeur CH St Gaudens
Mme Emilie BERARD Déléguée Régionale FHF Occitanie	Mme Claudie GRESLON Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau	M. Jean BRIZON Directeur CH Limoux-Quillan
Mme Sonia LAZAROVICI PCME CH Carcassonne	Dr Willy VAILLANT Président de la CME CH d'Auch	Dr David MESTERY Président de la CME CH Bagnères-de-Bigorre
Dr Pascal MARIE Président de la CME CH Gérard Marchant Toulouse	Dr Grégory MONNIER Président de la CME CHS d'Uzès Le Mas Careiron	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Pr Michel PRUDHOMME Président de la CME CHU Nîmes	Pr Fatemeh NOURHASHEMI Président de la CME CHU Toulouse	Pr Patrice TAUREL Président de la CME CHU Montpellier

Le reste sans changement

- **7k : Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :**

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléante
Pr Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE SUdF	Pr Sandrine ALBERT- CHARPENTIER SUdF	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 7 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-4990 modifié relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 17 avril 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-17-00007

RAA 2023-2028 Arrêté portant composition des
commissions de la CRSA Occitanie le 17 avril
2023

**Arrêté n°2023- 2028 modifiant l'Arrêté n°2021-5494
portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2023-0449 du 23 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant le vote réalisé en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 15 mars 2023 auprès des membres de la CSOS, pour désigner son représentant au sein de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 relatif aux **membres de la commission permanente** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 2 : *Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux*

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Thierry SAINT ORENS Vice-Président Autisme Pyrénées	Mme Jacqueline FRAISSENET Déléguée départementale UNAFAM 12	M. Jean-Luc GINESTET COURONNE Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds (ADDS 12)
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Annie MORIN France REIN OCCITANIE LR	M. Gérard REYSSEGUIER Association Sésame Autisme Haute-Garonne

Le reste sans changement

Collège 6 : *Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé*

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 2 relatif aux **membres de la commission spécialisée de prévention** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 2 : *Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux*

Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Annie MORIN France REIN OCCITANIE LR	M. Gérard REYSSEGUIER Association Sésame Autisme Haute-Garonne
Mme Ginette ARIAS Présidente France Alzheimer Haute-Garonne	Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente France Alzheimer Gard	Mme Angélique VINOLAS Association Française contre les Myopathie (AFM Téléthon) OCCITANIE
M. Michel DARDE UFC QUE CHOISIR Montpellier	Mme Michèle CASTAN Présidente Génération mouvement Lozère	Mme Aline MAHOUS Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés INDECOSA-CGT – Hautes-Pyrénées
M. André GUINVARCH Président Union Régionale des Associations Familiales (URAF) OCCITANIE	M. Michel Francis ARNOULD Président CDAFL 81 Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)	Mme Josiane VOIRIN Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard

Le reste sans changement

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations syndicales de salariés

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Béatrice ACQUART CFTC	Mme Brigitte PREVOTEAU CFTC	Mme Laurence SANCHEZ CFTC

Le reste sans changement

Collège 5 : *Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociales*

Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Alain LABROUSSE Union Cépière Robert MONNIER (UCRM) Toulouse	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Julie SARRAZIN Codirectrice Association GRISOLIDIS - Toulouse

Le reste sans changement

Collège 6 : *Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé*

Un représentant des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 3 relatif aux **membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 2 : *Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux*

Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Annie MORIN France REIN OCCITANIE LR	M Gérard REYSSEGUIER Association Sésame Autisme Haute-Garonne
M. Michel DARDE UFC QUE CHOISIR Montpellier	Mme Michèle CASTAN Présidente Génération mouvement Lozère	Mme Aline MAHOUS Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés INDECOSA-CGT – Hautes-Pyrénées

Le reste sans changement

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Trois représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Florence KARBOWSKI CFDT	Mme Marie-Ange ASENSIO-CAROT CFDT
M. Hervé FLOQUET CGT	M. Jean ESCARTIN CGT	M. Alain MAURIAL CGT
Mme Béatrice ACQUART CFTC	Mme Brigitte PREVOTEAU CFTC	Mme Laurence SANCHEZ CFTC

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Cinq représentants des établissements publics de santé dont trois présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean François LEFEBVRE Directeur Général CHU Toulouse	M. Bruno MADELPUCH Directeur CH Gérard Marchant Toulouse	M. Bertrand PERIN Directeur CH St Gaudens
Mme Emilie BERARD Déléguée Régionale FHF Occitanie	Mme Claudie GRESLON Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau	M. Jean BRIZON Directeur CH Limoux-Quillan
Mme Sonia LAZAROVICI PCME CH Carcassonne	Dr Willy VAILLANT Président de la CME CH d'Auch	Dr David MESTERY Président de la CME CH Bagnères-de-Bigorre
Dr Pascal MARIE Président de la CME CH Gérard Marchant Toulouse	Dr Grégory MONNIER Président de la CME CHS d'Uzès Le Mas Careiron	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Pr Michel PRUDHOMME Président de la CME CHU Nîmes	Pr Fatemeh NOURHASHEMI Président de la CME CHU Toulouse	Pr Patrice TAUREL Président de la CME CHU Montpellier

Le reste sans changement

Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Pr Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE SUdF	Pr Sandrine ALBERT-CHARPENTIER SUdF	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 4 relatif aux membres **de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Emilie BERARD Déléguée Régionale FHF Occitanie	Mme Claudie GRESLON Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau	M. Jean BRIZON Directeur CH Limoux-Quillan
M. José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Florence KARBOWSKI CFDT	Mme Marie-Ange ASENSIO-CAROT CFDT

Le reste sans changement

Article 5 : L'article 5 relatif aux **membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Béatrice ACQUART CFTC	Mme Brigitte PREVOTEAU CFTC	Mme Laurence SANCHEZ CFTC

Article 6: Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-5494 modifié relatif à la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 17 avril 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

SIGNE

Didier JAFFRE

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-12-06-00020

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
le GAEC de Bédats



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 06/12/2022

GAEC DE BEDAT
Mesdames, Messieurs ROUQUIE
Valérie, Julie, Jean-François,
Clément,
Bedat
46 320 DURBANS

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le **13/10/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
01ha67a75ca	DURBANS	DELLUC Léonce
01ha35a41ca	DURBANS	DELLUC Florence

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/10/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220101.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/02/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-12-07-00007

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
le GAEC de Bergues Mas del Prat



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 07/12/2022

GAEC de BERGUES MAS DEL PRAT
Messieurs BERGUES Gilles et Nicolas
Falguières
46 500 THEGRA

Messieurs,

J'accuse réception le **29/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9ha33a97ca	LAVERGNE	BEX Thomas et Jean-Paul

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220098.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-12-07-00006

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
le GAEC La Croix du Pech

Cahors, le 07/12/2022

GAEC LA CROIX DU PECH
Monsieur LAMOTHE Rémi
Madame LAMOTHE Caroline
1278 route du pech, « Le Pech »
46 500 THEGRA

Monsieur,

J'accuse réception le **06/12/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11ha60a65ca	THEGRA	GOULOUMET Albert et Joseph

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220112.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/04/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT



DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-12-07-00005

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
le GAEC la Ferme de Gardelune



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahors, le 07/12/2022

GAEC LA FERME DE GARDELUNE
Madame VAQUIÉ Janine
Mentine
46 240 LUNEGARDE

Madame,

J'accuse réception le **21/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10ha25a60ca	REILHAC	REYNES Josiane
15ha57a85ca	LUNEGARDE	SABRAZAT Joelle et Christian
13ha81a95ca	REILHAC	CONSTANS Raymonde et Pierre
19ha27a00ca	LUNEGARDE	SCHMIEDLECHNER Peter
2ha19a70ca	LUNEGARDE	MARSIS Sylviane
8ha55a40ca	LUNEGARDE	ARBELET Agnès
109ha25a23ca	LUNEGARDE	VAQUIÉ Jean-Louis
44ha59a10ca	LE BASTIT	VAQUIÉ Jean-Louis
52ha05a35ca	DURBANS	VAQUIÉ Jean-Louis
17ha65a70ca	LUNEGARDE	MERINO-CALVO Jacqueline
0ha29a10ca	LUNEGARDE	CASSAGNE Claude et Alain
25ha04a07ca	LE BASTIT	PAGES Jean-Marc
22ha30a40ca	LUNEGARDE	LEMOZY Maria
12ha53a60ca	LUNEGARDE	SAINT HILAIRE Gilles

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220084.**

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

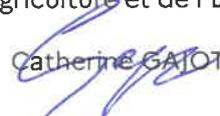
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-12-14-00008

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
le GAEC La Font-Clare

Cahors, le 14/12/2022

GAEC LA FONT-CLARE
Messieurs BARDET Yohan,
Alexandre et Sébastien
« La Remise »
46 120 - LABATHUDE

Messieurs,

J'accuse réception le **09/12/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10ha59a31ca	SAINTE-COLOMBE	SUDRIE Denise et Nicolas LABRO Nathalie ROCA Virginie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/12/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220099.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/04/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT



DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-11-23-00016

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
M. BORDES Jean-Marc

Cahors, le 23/11/2022

Monsieur BORDES Jean-Marc
1 Impasse de la pépinière
46 190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **22/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
8ha65a52ca	SOUSCEYRAC	VERNIÈRE Régis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220109.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-11-16-00011

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
M. ESPALIEU Ludéric



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 16/11/2022

EARL ESPALIEU
Monsieur ESPALIEU Ludéric
La Bitarelle
15 150 - Saint Santin Cantalès

Monsieur,

J'accuse réception le **14/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11ha44a30ca	SOUSCEYRAC	LHERM épouse ESPALIEU Nicole

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220102.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-01-03-00009

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
M. GARY Paul

Cahors, le 03/01/2023

Monsieur GARY Paul
4380 Route des plateaux

46 800 MONTCUQ-EN-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **14/12/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5ha86a32ca	MONTCUQ-EN-QUERCY	ALBESPY Jean-Paul
3ha95a25ca		ALBESPY Jean-François

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/12/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220125.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/04/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-10-06-00021

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
M. GARY Paul

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 06/10/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur GARY Paul,
4380 Route des Plateaux
46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC

Monsieur,

J'accuse réception le **30/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4,7005	Montcuq-En-Quercy-Blanc	COUSTY André, Jean Louis
49,5727		LACOMBE Simon, Michelle
42,1543		LACOMBE Simon

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/09/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220087.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 31/01/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

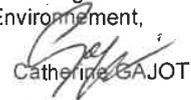
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affiché en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-10-11-00086

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
M. LATAPIE Matthieu

Cahors, le 11/10/2022

Monsieur LATAPIE Matthieu
Le Cammas

46120 Espeyroux

Messieurs,

J'accuse réception le **07/10/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,9575	Théminettes	Falguières Léonce
0,5635	Théminettes	Cassayre Marie-Hélène et Jean Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/10/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 46220075.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/02/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Direction Départementale
des Territoires du Lot

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-11-10-00014

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
Mme BORDE Amandine

Cahors, le 10/11/2022

Madame Borde Amandine
460, impasse du Plaçou
46400 LADIRAT

Madame,

J'accuse réception le **08/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
8,9459	Tauriac	Truel Marcel, Monique et Emmanuelle

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46222096.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III-section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-11-23-00015

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par
Mme CAZARD Chantal



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 23/11/2022

Madame CAZARD Chantal
« Dégagnac » Labastide Murat
46 240 CŒUR-DU-CAUSSE

Madame,

J'accuse réception le **23/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
115ha19a13ca	LABASTIDE-MURAT / CŒUR-DU-CAUSSE	CAZARD Michel et Chantal

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220113.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT31

R76-2022-03-10-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CARBON Céline sous le numéro
31221312



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 10 mars 2022

Madame,

J'accuse réception le 04/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 64 10 situés sur la commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (5 ha 64 10).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/312**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame CARBON Céline
2705, Chemin de la Saudrune
31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

DDT31

R76-2022-04-20-00178

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DEBIAIS COMBIS Marie-Françoise
sous le numéro 3121297
297



Toulouse, le 20 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 23/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 68 ha 23 82 situés sur les communes de GARDOUCH (20 ha 72 45), de SAINT ROMÉ (0 ha 51 30) et de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (47 ha 00 07).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/297**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame DEBIAIS COMBIS Marie-Françoise
268-270, Avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE

DDT31

R76-2022-04-05-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DU COUVENT sous le numéro
3121275



Toulouse, le 05 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 30/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 89 29 situés sur la commune d'EOUX (14 ha 89 29).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/275**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DU COUVENT
Monsieur ABADIE Alexandre
Lieu-dit «Le Couvent»
31230 FABAS

DDT31

R76-2022-03-25-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC BOUSCATEL sous le numéro
3121310



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 25 mars 2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 42 ha 01 37 situés sur les communes de CARAMAN (21 ha 17 74) de LANTA (1 ha 33 15) et de PRUNET (19 ha 50 48).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/310**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC BOUSCATEL
Madame MONATTE Emmanuelle
Monsieur BOUSCATEL Serge
Miquel Gaillac
31570 LANTA

DDT31

R76-2022-03-17-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SANGAY Marie-Pierre sous le
numéro 3120290



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 17 mars 2022

Madame,

J'accuse réception le 14/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38 ha 62 86 situés sur les communes de BACHOS (0 ha 35 40), de BINOS (7 ha 86 92), du BURGALAYS (26 ha 43 69), de CIERP GAUD (3 ha 59 70) et de SIGNAC (0 ha 37 15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/290**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame SANGAY Marie-Pierre
Promenade des Pièces Longues
31440 BURGALAYS

DDT34

R76-2022-12-06-00017

ARDC-34221077-CHARRIER-AUTORISATION-D-E
XPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 06/12/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 28/11/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1077 de 1,16 ha situés commune de SAINT GUIRAUD.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/03/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

Monsieur CHARRIER Jean-Jacques
7 chemin des Asquals
34725 SAINT GUIRAUD

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-12-06-00018

ARDC-34221078-JEANTET-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06/12/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 28/11/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1078 de 2,6039 ha situés commune de VILLEVEYRAC.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/03/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Myliène RAUD

**Madame JEANTET Micheline
115 chemin de la Calade
34560 VILLEVEYRAC**

DDT34

R76-2022-12-06-00019

ARDC-34221079-JALADE-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06/12/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 28/11/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1079 de 12,10 ha situés commune de CABRIERES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/03/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

**Madame JALADE Lise
119 route de Valmascle
34800 CABRIERES**

DDT34

R76-2022-12-21-00017

ARDC-34221085-SUNE-AUTORISATION-D-EXPLO
ITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 12/12/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1085 de 2,2860 ha situés commune de NISSAN LEZ ENSERUNE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/04/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

**Monsieur SUNE Anthony
50 avenue de la gare
34440 NISSAN LEZ ENSERUNE**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-12-21-00018

ARDC-34221087-GAEC-DROUILLE-AUTORISATIO
N-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/12/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1087 de 6,5464 ha situés commune de VIEUSSAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/04/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**GAEC DOMAINE DE DROUILLE
Monsieur et Madame CREBASSA
2 rue du Plo Tarassac
34390 MONS LA TRIVALLE**

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

DDT34

R76-2022-12-23-00006

ARDC-34221089-GAEC-FERME-BESSES-AUTORISA
TION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le

23 DEC. 2022

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/12/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1089 de 31,6650 ha situés communes de LA SALVETAT SUR AGOUT et du SOULIE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/04/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

**GAEC LA FERME DE BESSES
Monsieur et Madame CABROL
Besses basses
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-01-06-00006

ARDC-34221090-PORTAL-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06 JAN. 2023

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 23/12/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1090 de 32,4710 ha situés commune de FRONTIGNAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/04/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

**Madame PORTAL Claire
15 avenue de l'Europe
34110 FRONTIGNAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAC OCCITANIE

R76-2023-05-03-00001

11 - MONTREDON-DES-CORBIERES- Aqueduc -
Inscription monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'aqueduc dit des sources de Fontfroide
à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'aqueduc dit des sources de Fontfroide à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de ce type d'ouvrage d'adduction d'eau datant de la fin de l'époque médiévale, conçu en 1495 pour l'alimentation en eau de la ville de Narbonne par les consuls de la ville et réalisé à partir de 1501, avec ses ouvrages entretenus et reconstruits au cours des siècles et particulièrement au XVIII^e siècle pour les montjoies, regards qui marquent le paysage par leur style et leur régularité

ARRÊTE

Art. 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques l'aqueduc dit des sources de Fontfroide en totalité, avec ses aménagements et ouvrages visibles ou enterrés, comprenant canalisation, aqueducs, réservoirs, regards ou montjoies, maisons rouges, situé à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude) sur les parcelles suivantes :

Source du Duc : D 249

Source de Saint-Pierre-des-Clars : D 287 et 288

Source de l'Auriol : D 280

Montjoies sur les parcelles : D 294, 255, 277, 300, 301, 282, 287, 283, 284, 285, 275, 265, 266, 268 ; C 704, 707, 750, 699 ; AV 8 ; AS 9

Regards de niveaux : D 294

Maisons rouges : D 275, C 521

Aqueduc traversant le Rec de Veyret : non cadastré

Canalisation située sous les parcelles : D 294, 255, 633, 257, 294, 277, 300, 301, 280, 282, 287, 294, 285, 283, 275, 265, 266, 268, 750, 535 ; C 707, 704, 528, 527, 526, 697, 750, 843 ; AW 33, 10, 11, 37, 35, 15 ; AS 1, 2, 27, 7

tel que délimité en bleu sur les six plans annexés et appartenant à la COMMUNE DE MONTREDON-DES-CORBIERES 2 rue Albin Richou 11100 Montredon-des-Corbières enregistrée sous le n° SIREN 211102553 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitania
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitania

1/5

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

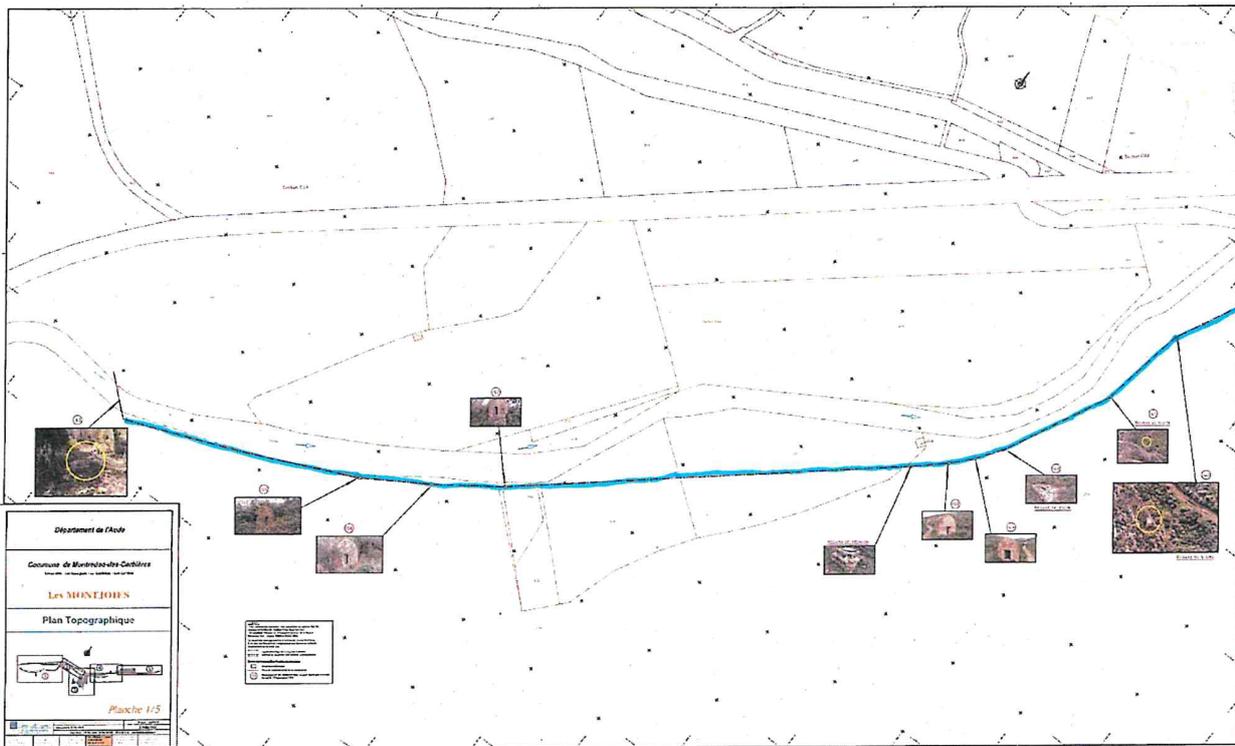
Fait à Toulouse, le - 3 MAI 2023

Le Préfet de la région Occitanie,

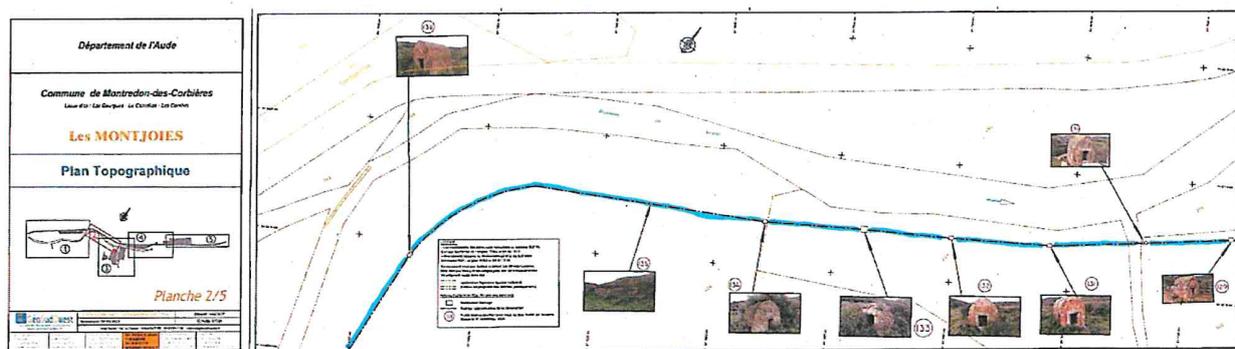


Pierre-André DURAND

Plan 1 annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc dit des sources de Fontfroide à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude)



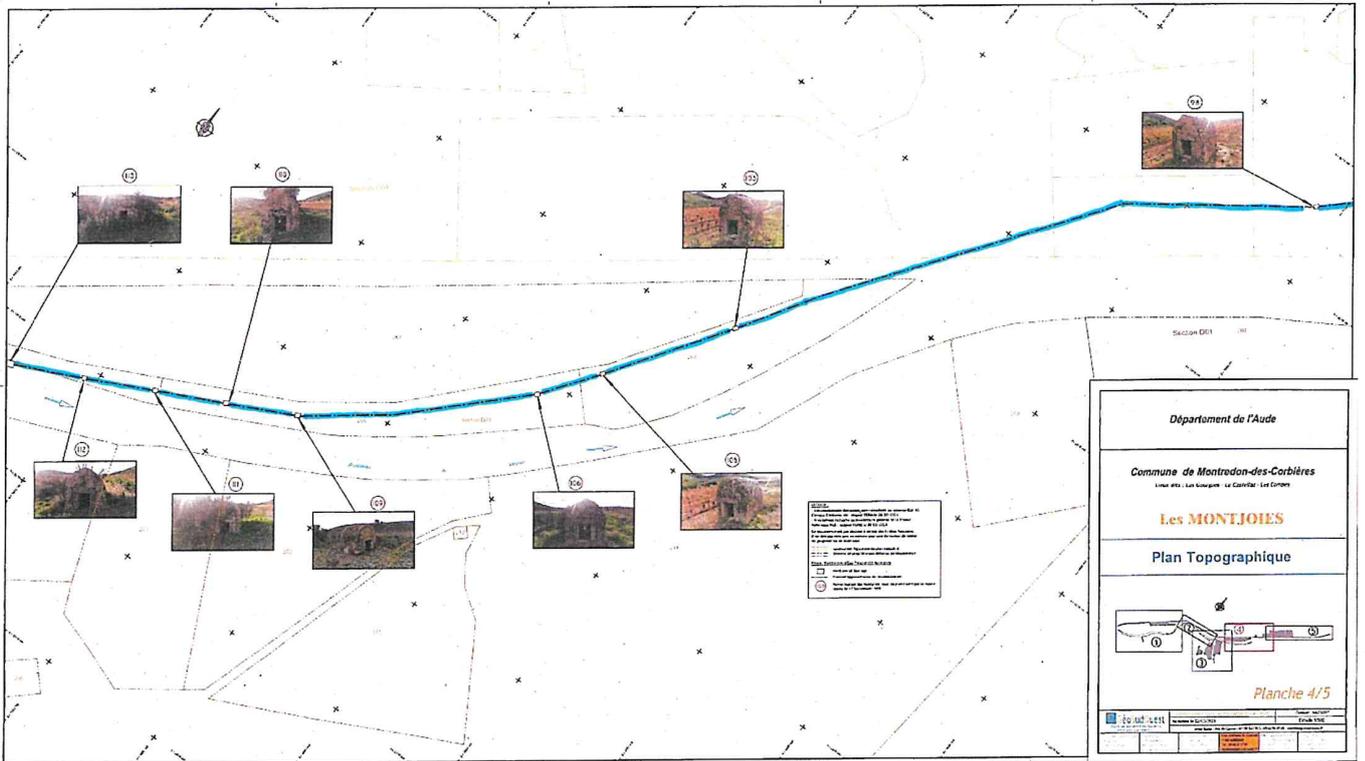
Plan 2 annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc dit des sources de Fontfroide à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude)



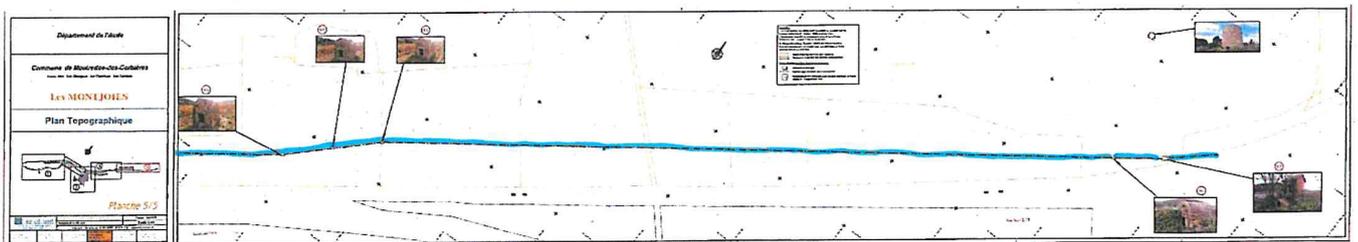
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/5

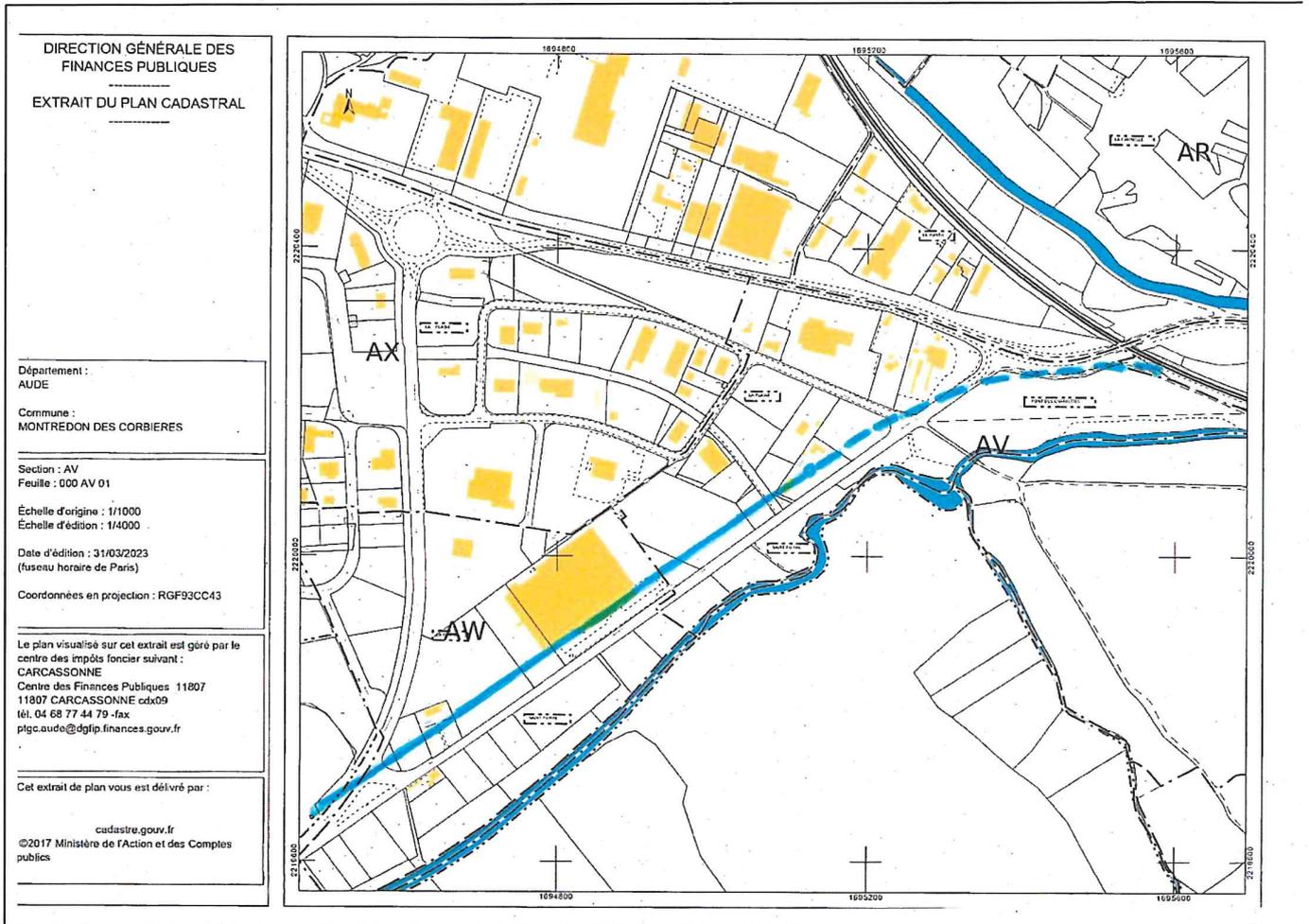
Plan 4 annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc dit des sources de Fontfroide à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude)



Plan 5 annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc dit des sources de Fontfroide à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude)



Plan 6 annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'aqueduc dit des sources de Fontfroide à MONTREDON-DES-CORBIERES (Aude)



Fait à Toulouse, le - 3 MAI 2023

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

5/5

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00027

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers – CS 83390 - 81011 Albi cedex 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) du Tarn ;
Vu le visa n° 210/2023 du contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF du Tarn pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	115 127€				115 127€
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	1 420 668€	14 411€	74 565€	23 064€	1 532 708€
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	144 819€				144 819€
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0€				0€
	Total des dépenses (I+II+III)	1 680 614€	14 411€	74 565€	23 064€	1 792 654€

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	1 442 094€	14 411€	74 565€	23 064€	1 554 134€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	200 705€				200 705€
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	2 100€				2 100€
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	35 715€				35 715 €
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	0,00€				0€
	Total des recettes (I+II+III)	1 680 614€	14 411€	74 565€	23 064€	1 792 654€

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de l'UDAF du Tarn est de 1 554 134 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 437 768 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 326 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 112 040 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 1 549 808 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 1 549 808 /12 soit 129 150,67 euros mensuels.

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF du Tarn

Identifiant Chorus : 10002 36123

N° SIRET : 777 188 038 00015

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE

Code banque : 10278

Code guichet : 02235

Clé : 17

Numéro compte : 00011392840

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00014

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par APAJH 09

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la
protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté portant modification de l'arrêté modificatif du 18 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'APAJH09 - 21 chemin de Berdoulet 09000 Foix**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté modificatif préfectoral du 18 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé APAJH09 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;

Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu le visa n° 200/2023 du contrôleur budgétaire du 22 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service APAJH09 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	56 667,29 €				56 667,29 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	732 776,15 €	0	40 272,00 €	11 711,00 €	784 759,15 €
	Groupe III - Dépenses de structure	147 439,56 €				147 439,56 €
	Reprise déficit antérieur	7 158,83 €				7 158,83 €
	Total des dépenses (I+II+III)	944 041,83 €		40 272,00 €	11 711,00 €	996 024,83 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification dont 7 158,83 € de CNR au titre de la reprise partielle du déficit 2020	819 955,83 €	0	40 272,00 €	11 711,00 €	871 938,83 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	121 086,00 €				121 086,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €				3 000,00 €
	Reprise excédent antérieur	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	944 041,83 €	0	40 272,00 €	11 711,00 €	996 024,83 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service APAJH09 est de 871 938,83 euros (dont 7 158,83 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 817 495,96 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 459,87 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 51 983,00 euros.

**Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 869 478,96 euros.
Le montant indiqué pour la colonne D (11 711 €) correspond au solde de la DGF non versé en 2022.**

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 72 456,58 euros.

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : APAJH09 service MJPM de l'Ariège

Identifiant Chorus : 1000951281

N° SIRET : 32912211300312

Adresse : 21 chemin de Berdoulet 09000 FOIX

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Numéro compte : 08002362479

Code guichet : 00080

Clé : 15

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD09	UO Ariège
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC009009	DDCSPP09
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00025

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par APAJH 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par
APAJH du Tarn - 1 rue Séré de Rivières – CS 83390 - 81013 ALBI CEDEX 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé APAJH du Tarn;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;
Vu le visa n° 212/2023 du contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataires de l'APAJH du Tarn pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	72 574€				72574€
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	1 172 103€	14 411€	65 890€	19 191€	0€
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	246 150€				246 150€
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0€				0€
	Total des dépenses (I+II+III)	1 490 827€	14 411€	65 890€	19 191€	1 590 319€

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 272 827€	14 411€	65 890€	19191€	1 372 319€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	206 000€				206 000€
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	12 000				12 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	1 490 827€	14 411€	65 890€	19 191€	1 590 319€

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est de 1 372 319 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 269 009 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 818 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 99 492 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 1 368 501 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 1 368 501/12 soit 114 041,75 euros.

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : APAJH

Identifiant Chorus : 1001539064

N° SIRET : 301 691 259 00222

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE

Domiciliation : Albi

Code banque : 17807

Code guichet : 00611

Clé : 96

Numéro compte : 03519390509

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-21-00002

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par APAM 11



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire géré par l'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11) à LIMOUX.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'APAM 11;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de

1/5

protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « déléataire » ;

Vu le visa n°263/23 du contrôleur budgétaire en date du 18 avril 2023 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'APAM 11, les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B ETP supplémen- taires	Colonne C revalorisation salariale	Colonne D revalorisation du point arrêté du 21/12/2022	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 456,00				141 456,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 694 528,00	0,00	98 146,76	27 181,00	1 819 855,76
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	229 818,48				229 818,48
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 065 802,48	0,00	98 146,76	27 181,00	2 191 130,24
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 699 290,48	0,00	98 146,76	27 181,00	1 824 618,24
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	320 000,00				320 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 225,00				10 225,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	36 287,00				36 287,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 065 802,48	0,00	98 146,76	27 181,00	2 191 130,24

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.
Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de l'APAM 11 est de **1 824 618,24** euros (un million huit cent vingt-quatre mille six cent dix-huit euros et vingt-quatre cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 694 192,60** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 097,88** euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **125 327,76** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **1 819 520,36** euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **151 626,69** euros pour la part Etat.

ARTICLE 6 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM11)

N° SIRET : 37815982600031

Adresse : 9, rue Bourrerie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM LIMOUX

Code banque : 10278

Code guichet : 07950

Numéro compte : 00011315941

Clé : 71

IBAN : FR76 1027 8079 5000 0113 1594 171

BIC: CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21/04/2023

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation, certification,

Regis CORNUT

ARTICLE 3 :

Le 1.000,00 euros est versé au service de la protection des majeurs de la région Occitanie.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de la protection des majeurs de la région Occitanie est chargé de l'exécution de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional de la protection des majeurs de la région Occitanie est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Fait à Toulouse le 21/04/2023

M. le Directeur régional de la protection des majeurs de la région Occitanie

[Signature]

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00026

Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par
l'AT81 – 17 rue Gustave Eiffel – Immeuble Antarès – 81000 ALBI**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé AT81 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;
Vu le visa n°205/2023 du contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'AT81 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	60 979€				60 979€
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	959 462€	14 411€	56 615€	15 840€	1 046 328€
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	141 608€				141 608€
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0€				0€
	Total des dépenses (I+II+III)	1 162 049€	14 411€	56 615€	15 840€	1 248 915€

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	968 049€	14 411€	56 615€	15840€	1 054 915€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	192 000€				192 000€
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0€				0€
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 000€				2 000€
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	0€				0€
	Total des recettes (I+II+III)	1 162 049€	14 411€	56 615€	15 840€	1 248 915€

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de l'AT81 est de 1 054 915 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 965 144,85 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 904,15 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 86 866 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 1 052 010,85 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 1 052 010,85/12 euros soit 87 667,57euros mensuels

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : association tutélaire AT 81

Identifiant Chorus : 10016 16586

N° SIRET : 343 335 683 00037

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Albi

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Clé : 34

Numéro compte : 08113025537

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-21-00003

Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI 11



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
géré par l'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'ATDI 11;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégué » et la directrice

départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
Vu le visa n°248/23 du contrôleur budgétaire en date du 18 avril 2023;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'ATDI 11, les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B ETP supplémentaires	Colonne C revalorisation salariale	Colonne D revalorisation 3% point arrêté 21/12/2022	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 134,96				101 134,96
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 10 896,96 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 145 809,45	14 411,00	57 518,10	18 633,00	1 236 371,55
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	135 697,33				135 697,33
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 382 641,74	14 411,00	57 518,10	18 633,00	1 473 203,84
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 10 896,96 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 162 791,74	14 411,00	57 518,10	18 633,00	1 253 353,84
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	203 000,00				203 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00				8 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8 850,00				8 850,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 382 641,74	14 411,00	57 518,10	18 633,00	1 473 203,84

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATDI 11 est de **1 253 353,84** euros (un million deux cent cinquante-trois mille trois cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-quatre cents) (dont 10 896,96 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 159 303,36** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 488,38** euros.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **90 562,10** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **1 249 865,46** euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022 (hors CNR), soit **103 250,09** euros pour la part Etat.

ARTICLE 6 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à Carcassonne

N° SIRET : 33379895700044

Adresse : Z.I La Bouriette, 335 Boulevard Gay Lussac CS 40048 11890 CARCASSONNE
CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

3/5

5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6
Adresse postale : 615 Bd d'Antigone CS 19002 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Code banque : 13485
Numéro compte : 08912571477
IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790
BIC : CEPAFRPP348

Code guichet : 00800
Clé : 90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21/04/2023

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation, certification,

Regis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00015

Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF FOIX 09

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la
protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté portant modification de l'arrêté modificatif du 18 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège géré par l'UDAF31
1 bis Alsace Lorraine 09000 Foix – siège : 57, rue Bayard 31000 Toulouse**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté modificatif préfectoral du 18 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire de l'Ariège dénommé UDAF31 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie du 27 février 2023 ;

Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu le visa n° 203/2023 du contrôleur budgétaire du 22 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire de l'Ariège, les dépenses et recettes prévisionnelles du service UDAF31 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	48 160,00 €				48 160,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	743 310,00 €	14 411,00 €	47 122,00 €	12 364,00 €	817 207,00 €
	Groupe III - Dépenses de structure	94 850,00 €				94 850,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	886 320,00 €	14 411,00 €	47 122,00 €	12 364,00 €	960 217,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	771 320,00 €	14 411,00 €	47 122,00 €	12 364,00 €	845 217,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	115 000,00 €				115 000,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €				0,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	886 320,00 €	14 411,00	47 122,00 €	12 364,00 €	960 217,00 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM09 de l'UDAF31 est de 845 217,00 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 769 006,04 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 313,96 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 73 897 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 842 903,04 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D (12 364 €) correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, **soit 70 241,92 euros.**

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF31 service MJPM de l'Ariège
Identifiant Chorus : 1001483285
N° SIRET : 77695175800072
Adresse : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE (siège)
1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX (service MJPM)

Nom de la banque : Caisse d'Epargne
Domiciliation : Midi-Pyrénées
Code banque : 13135
Numéro compte : 08000478760
Code guichet : 00080
Clé : 49

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD09	UO Ariège
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC009009	DDCSPP09
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT